

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 1^{er} avril 2011

Numéro de référence : 4561-3-1285

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 21 janvier 2011) ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
4. Si des vestiges ayant une valeur patrimoniale connue ou soupçonnée sont découverts pendant la réalisation du projet, les travaux dans le secteur doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie au 506-453-3014 pour obtenir des directives.
5. Un plan de protection de l'environnement doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV avant le début des travaux de construction liés au projet. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire au 506-444-5382.
6. Le promoteur doit s'assurer que tous les puits du parc industriel sont munis d'un débitmètre.
7. Le promoteur doit veiller à ce que ne soit pas dépassé, pour l'ensemble du lotissement (numéro d'identification 70480561), le débit assuré à long terme de 554 mètres cubes d'eau par jour. Le promoteur doit effectuer une surveillance du prélèvement cumulatif d'eau des puits durant l'aménagement du bien-fonds et faire rapport chaque année au Ministère, au Village de Salisbury et à la commission du district d'aménagement. Il sera ainsi possible de s'assurer que le prélèvement cumulatif ne dépasse pas le débit assuré à long terme. Si le débit garanti à long terme devait être atteint et que le bien-fonds n'est que partiellement aménagé, le promoteur ou l'acheteur d'un terrain non aménagé devra alors soumettre le projet à un nouvel examen en vue d'une EIE. Ce nouvel examen est nécessaire afin de s'assurer qu'il est possible de

prélever de l'eau sur un terrain non aménagé sans nuire aux sources adjacentes d'approvisionnement en eau.

8. Afin de limiter les risques de contamination par les eaux de surface des puits nouvellement installés, le promoteur doit informer tous les éventuels propriétaires de lots du parc industriel que le tubage doit s'enfoncer profondément dans la roche-mère compétente et que l'espace annulaire doit être injecté de coulis afin de prévenir une contamination attribuable à de futures installations industrielles ou commerciales.
9. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement (MENV) pour toute activité entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-457-4850.
10. Le promoteur doit s'assurer que les puits d'essai, non destinés à être utilisés comme puits d'eau, seront mis hors service conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et l'obturer) des puits d'eau* du Ministère. La mise hors service des puits doit être effectuée par un foreur de puits titulaire d'un permis.
11. Si des travaux de dynamitage doivent être effectués à l'une ou l'autre étape du projet, y compris la construction de bâtiments, le promoteur doit procéder à une inspection des puits situés dans un rayon de moins de 500 m du site. Cette inspection vise notamment à recueillir des renseignements sur la construction des puits ainsi que des échantillons d'eau pour l'analyse des paramètres inorganiques et microbiologiques.
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences énoncées ci-dessus.